

Séance publique du Conseil municipal du 27 juin 2024

Procès-verbal établi conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

(publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville
et mis à la disposition du public sous format papier)

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Landivisiau s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, le 27 juin 2024, à 18 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 21 juin 2024.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Arnaud BILLON, Conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : CLAISSE Laurence, SALIOU Louis, ABAZIOU Nadine, MORRY Yvan, Christine PORTAILLER, MICHEL Jean-Luc, APPRIOU Isabelle, PERVES Daniel, TORRES Sonia, JEZEQUEL Sébastien, LUNVEN Ronan, KERVELLA Julie, LE ROUX Delphine, RIVIERE Philippe, DUCLOS Corinne, BALANANT Yvon, BECKING Hélène, BILLON Arnaud, DELAPORTE Philippe, PHELIPPOT Samuel, ABIVEN Claude, AUFFRET Eliane, ROPERT Benjamin, MEUDEC Gilbert.

Absents :

Yvon BALANANT a donné pouvoir à Hélène BECKING,
Karine BLÉAS a donné pouvoir à Julie KERVELLA,
Nadia DUTERDE (arrivée à 18h45) a donné pouvoir à Philippe RIVIÈRE (arrivé à 18h15),
Frédéric BOURGET.

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

Madame Laurence CLAISSE indique n'avoir reçu aucune observation des conseillers municipaux concernant la séance du 18 avril 2024. Le P.V. de la séance est donc approuvé.

Madame Laurence CLAISSE dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (délibération du 3 juillet 2020) depuis le Conseil municipal du 18 avril 2024.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Il est rappelé que le Conseil municipal crée les emplois de la Collectivité nécessaires au fonctionnement des services et que l'Autorité Territoriale pourvoit à la nomination de ces emplois.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois permanents afin d'intégrer les modifications d'emploi exposées ci-dessous :

- Suppression de l'emploi d'adjoint à la direction technique et cadre de vie à compter du 1^{er} juillet 2024, et création à la même date d'un emploi de technicien voirie réseaux divers et espaces publics qui sera calibré sur l'ensemble cadre d'emploi des techniciens
- Transformation du poste de gestionnaire droits des sols en gestionnaire urbanisme et affaires foncières à compter du 1^{er} juillet 2024
- Suppression d'un emploi d'agent polyvalent voirie à compter du 1^{er} juillet 2024 calibré sur l'ensemble des cadres d'emploi d'adjoints technique et agent de maîtrise et création à la même date du même emploi calibré uniquement sur le cadre d'emploi des adjoints techniques
- Parce que l'activité du service le nécessite, création d'un emploi d'agent d'accueil état civil à compter du 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Madame Gaëlle MARTINEAU souhaite avoir une information sur le poste de gestionnaire urbanisme - foncier.

Madame le Maire lui répond qu'il s'agit d'un changement de dénomination de poste actuellement occupé par un agent du service urbanisme.

Intervention de Madame Eliane AUFFRET, concernant le poste Etat Civil, elle exprime sa satisfaction sur le recrutement dans ce service mais regrette le laps de temps en équipe restreinte.

Madame le Maire répond qu'un autre agent a été missionné depuis de nombreux mois pour renforcer l'équipe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'adoption avec effet au 1^{er} juillet 2024 le tableau des emplois permanents,
- Autorise le Maire ou son représentant à pourvoir aux emplois et effectuer toutes les démarches en ce sens

MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Il en va de même concernant le sort réservé aux primes en cas d'absence.

Il est proposé de faire évoluer la délibération du 23 mai 2022 n° 2022/300 portant sur le régime indemnitaire uniquement s'agissant des conditions de versement en cas d'absence.

Il est proposé également au Conseil municipal de fixer les conditions de maintien et de suppression du régime indemnitaire de la manière suivante :

- Congé maladie ordinaire : l'indemnité suit le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : l'indemnité sera supprimée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service – maladie professionnelle) : l'indemnité suit le sort du traitement
- Congés annuels, maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption : l'indemnité est maintenue intégralement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'adoption de ces dispositions

RATIOS PROMUS PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Il est rappelé que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les rations d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

- 100 % pour tous les grades

Sauf dispositions expresses de l'assemblée délibérantes prises sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année jusqu'à la fin du mandat en cours soit jusqu'en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'adoption des ratios proposés.

PRINCIPE AUTORISANT LA CREATION DE POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des article L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 366.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022/300 du 23 mai 2022 n'est pas applicable.

Il est proposé au Conseil municipal de recruter des agents saisonniers selon les modalités suivantes :

Service	Mois de Juillet	Mois d'Août	Mois de Juillet et Août
Bibliothèque	1	1	
Espace Culturel Lucien Prigent	1		
Mini-golf	1	1	
Office de Tourisme – Point I	1	1	
Centre Technique Municipal	2	2	
CCAS	1		
Etat-civil		1	

Service Enfance Jeunesse	11	6	3
Entretien des locaux	1		
Mission d'archivage			1
TOTAL	19	12	4
TOTAL GENERAL	35		

Il est entendu que l'ensemble de ces postes seront supprimés à la fin de la mission.

Question de Monsieur PHELIPPOT : quel est le temps de travail de chaque poste saisonnier ?

Madame le Maire répond que chaque poste est sur un temps complet excepté le poste du mini-golf qui est sur un horaire adapté à la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité,

- l'adoption de la proposition,
- la modification du tableau des emplois non permanents
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou des agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique de l'emploi de l'agent qu'il remplace.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022/300 du 23 mai 2022 s'appliquera selon les conditions prévues par celles-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer les fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- autorise le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous les documents relatifs à ces recrutements et d'inscrire au budget les crédits correspondants

CONTRAT D'APPRENTISSAGE SERVICE ESPACES VERTS

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales, que seul le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera reste à la charge de la collectivité. En parallèle une demande de financement des frais de formation est sollicitée auprès du CNFPT.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir à l'apprentissage pour la collectivité selon les modalités suivantes :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
CTM – Service Espaces Verts	Agent polyvalent des espaces verts	Bac Pro AG Aménagements Paysagers (2 ^{ème} année)	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité,

- le recours à l'apprentissage conformément aux modalités proposées,
- le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les

obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Monsieur Claude ABIVEN souhaite connaître l'impact financier de cette mesure.

Madame le Maire précise que l'adhésion n'est pas nouvelle, la collectivité adhère, depuis quelques années, à un contrat de prévoyance pour tous les agents de la collectivité, et que cela est bien inscrit au budget chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire :

- à mandater le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance,
- à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,

- à prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

ACCES AUX MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CDG 29 – ACTUALISATION DE LA « CONVENTION-CADRE »

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Monsieur MEUDEC souhaite que l'information de ces missions confiées au CDG puisse être communiquée dans un compte rendu de Bureau Municipal, au minimum.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité,

- les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère,
- d'autoriser Madame Le Maire, à signer ladite convention.

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Il est soumis à l'adoption du Conseil Municipal la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessous.

Cette décision équilibrée à

- **+ 430 682,00 € en fonctionnement**
- **+ 211 406,00 € en investissement**

Elle prend en compte les charges et recettes imputables aux syndicats (SMI et SIALL) et au budget annexe adduction d'eau potable (AEP) après leur dissolution, ainsi que le produit fiscal au titre de la dotation globale de fonctionnement notifié par les services fiscaux en avril. Ce dernier est supérieur de 40 000 € au montant inscrit au budget primitif adopté le 22 février 2024.

	M57	2024	2024	écart
Détail	Nature	BP	Fiche dot DGCL	fiche -bP
Dotation élu local (DPEL)	742		163	163
D.G.F. des communes : dotation forfaitaire	74111	620 725	614 510	-6 215
DSR (bourg centre)	741121	399 735	392 504	-7 231
DSR (péréquation)	741121	160 265	180 840	20 575
s/ total DSR	741121	560 000	573 344	13 344
Dotation nationale de péréquation (DNP)	741127	30 500	63 290	32 790
D.G.F. montant total		1 211 225	1 251 307	40 082

Ces ressources supplémentaires permettent de réduire le recours à l'emprunt et d'augmenter les crédits en investissement (*étude de renaturation de la vallée du Lapic et convention avec le SDEF pour l'effacement des réseaux allée de la croix*).

La décision modificative est détaillée ci-dessous :

		Equilibre en fonctionnement :		430 682,00 €
dépenses fonct	compte	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2
autres	65888	163 700,00	196 100,00	359 800,00
virement prév	.023	5 901 250,00	234 582,00	6 135 832,00
	<i>vérif. cumul dép.fonct. :</i>	6 064 950,00 €	430 682,00 €	6 495 632,00 €
		Equilibre en investissement :		211 406,00 €
recettes fonct	compte	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2
recettes except	75888	591 999,94	350 600,00	942 599,94
Dotation forf. Commur	74111	620 725,00	6 215,00	614 510,00
Dot. Solidarité Rurale	741121	560 000,00	13 344,00	573 344,00
Dot. Natio. Péréquatio	741127	30 500,00	32 790,00	63 290,00
Dot. Aux élus locaux	742		163,00	163,00
Prod immo. (tx en régie)	722	130 000,00	40 000,00	170 000,00
	<i>vérif. cumul rec.fonct. :</i>	1 933 224,94 €	430 682,00 €	2 363 906,94 €
invest dépenses	compte	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2
Terrains bâtis	2115	152 430,00	28 056,00	180 486,00
Bâtiments scolaires	21312/040	36 000,00	11 000,00	47 000,00
Autres bâtiments publi	21318/040	94 000,00	29 000,00	123 000,00
Etude renaturation du	226		63 000,00	63 000,00
Kervignounen	228	-	2 100,00	2 100,00
Effac. Réseaux allée de	231	200 000,00	78 250,00	278 250,00
	<i>vérif. cumul dep.inv. :</i>	482 430,00 €	211 406,00 €	693 836,00 €
invest recettes	compte	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2
virem prev sect fonct	.021	5 901 250,00 €	234 582,00 €	6 135 832,00 €
emprunt	1641	710 608,91 €	23 176,00 €	687 432,91 €
	<i>vérif. cumul rec.inv. :</i>	6 611 858,91 €	211 406,00 €	6 823 264,91 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau », et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau » :

- Approuve la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice prévisionnel 2024 équilibrée à :
 - o + 430 682,00 € en fonctionnement
 - o + 211 406,00 € en investissement
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ALLEE DE LA CROIX

La Commune a sollicité le syndicat départemental d'électrification du Finistère pour procéder à l'effacement de réseaux basse tension, éclairage public et télécom Allée de la Croix.

Le montant des travaux est estimé à 314 000 € HT, soit 376 800 € TTC.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la Commune, la participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

Synthèse Tableau financier

		Montant HT	Montant TTC	Financement SDEF	Part communale	Frais de suivi
BT - Landivisiau Allée de la Croix DB27/102297 ⓘ	Gratuité jusqu'à 1 000 000 € HT sur 3 ans ⓘ	204 000,00 €	244 800,00 €	204 000,00 €	0,00 €	0,00 €
FT - Landivisiau Allée de la Croix DB27/102297 ⓘ	75% du HT - Convention SDEF option A ⓘ	55 000,00 €	66 000,00 €	13 750,00 €	41 250,00 €	0,00 €
EP - Landivisiau Allée de la Croix DB27/102297 ⓘ	60% HT dans la limite de 2500€/point lum (génie civil+matériel) (soit une participation du SDEF de 1 000 € plafonnés) ⓘ	55 000,00 €	66 000,00 €	18 000,00 €	37 000,00 €	0,00 €
	Total	314 000,00 €	376 800,00 €	235 750,00 €	78 250,00 €	0,00 €

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Madame Gaëlle MARTINEAU s'étonne du commencement des travaux avant l'examen en Conseil Municipal.

Monsieur Louis SALIOU répond que les dépenses ont déjà été engagées au préalable et que cette délibération porte sur la demande de subvention au SDEF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 78 250,00 €.

. SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE LANDIVISIAU : ADOPTION DE LA CONVENTION DE LIQUIDATION DEFINITIVE

Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI), emporte la répartition de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'arrêté du Préfet du 6 décembre 2023 précise que l'accord définitif sur les conditions de liquidation du syndicat doit être acté par délibération concordante du comité syndical et de ses membres.

Les assemblées des membres du SMI ont adopté par délibération concordante le projet d'une convention de liquidation qui a pour objet de prévoir les conditions de liquidation du Syndicat et notamment de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses membres, dans le respect des dispositions précitées.

Si les modalités ont été approuvées courant 2023 par les membres du SMI il convient d'approuver la convention définitive de liquidation en intégrant les comptes de clôture de 2023 du Syndicat.

Les comptes de résultats dégagent un excédent réalisé de 116 578,77 € pour l'exercice 2023 :

- ✓ 89 520,36 € en excédent de fonctionnement et
- ✓ 27 058,41 € en excédent d'investissement.

Ce résultat budgétaire cumulé à l'excédent d'investissement cumulé de 2022, qui s'établissait à 277 722,53 €, et à l'excédent de fonctionnement cumulé de 1 707 705,06 € (affectation en investissement déduite), aboutit à un excédent global de clôture pour 2023 de **2 102 006,36 €**, se ventilant ainsi :

- ✓ 304 780,94 € en excédent d'investissement,
- ✓ 1 797 225,42 € en excédent de fonctionnement.

La nouvelle convention de liquidation, intègre donc les comptes de clôture du SMI adoptés le 13 mai 2024. Elle est ainsi présentée à l'Assemblée pour qu'elle en approuve de façon définitive les modalités et autorise le Maire à la signer.

Monsieur PHELIPPOT s'interroge sur les chiffres qui sont « démesurés », notamment sur l'excédent de fonctionnement.

Monsieur Louis SALIOU laisse le droit de réponse à l'ancien président du SMI, Monsieur Ronan LUNVEN, qui explique que des travaux ont été bloqués par la CCPL dû au transfert de compétence et que ce sont des travaux qui vont être effectués dans les mois à venir.

Monsieur PHELIPPOT dit que cela touche la partie investissement et non fonctionnement.

Monsieur Ronan LUNVEN explique que le budget du SMI est quasiment identique à son arrivée à la présidence du syndicat lors du début du mandat.

Monsieur Louis SALIOU explique que des travaux sur l'usine ont été effectués.

Monsieur PHELIPPOT réinterroge Louis SALIOU sur le fait que toutes ces sommes vont être transférées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Louis SALIOU confirme, que cela a été évoqué lors du Conseil Communautaire de décembre 2023, en sa présence et que cette délibération a été votée en sa présence.

Ronan LUNVEN, explique que ce transfert a été travaillé avec le cabinet GETUDES, un cabinet complètement indépendant, qui a accompagné la collectivité sur ce transfert de compétences.

Monsieur SALIOU ajoute que la convention avec la répartition a été annexée à la délibération (détaillant l'actif).

Monsieur SALIOU rappelle que les budgets AEP et SIALL ont été répartis en fonction des volumes vendus par Pont An Ilis, Lampaul et Landivisiau comme cela a été discuté et voté en commission, en Conseil Municipal et Conseil Communautaire en fin d'année dernière.

Monsieur Ronan LUNVEN rajoute que Landivisiau percevra plus de 55%, 35% pour Pont An Ilis et le restant pour Lampaul.

Louis SALIOU rajoute que la commune mettra à dispositions ses équipements.

Monsieur PHELIPPOT réinterroge sur le fait que les équipements soient bien la propriété de la commune.

Louis SALIOU confirme que les équipements restent à l'actif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau », et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau » :

- Approuve la convention de liquidation annexée relative au SMI soumise de façon concordante à l'assemblée délibérante des communes de Lampaul-Guimiliau, de Landivisiau et du syndicat de Pont An Ilis ;
- Autorise le Maire à signer la convention de liquidation ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU ET LAMPAUL GUIMILIAU : ADOPTION DE LA CONVENTION DE LIQUIDATION DEFINITIVE

Considérant que la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement Landivisiau Lampaul-Guimiliau, emporte la répartition de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'arrêté du Préfet du 6 décembre 2023 précise que l'accord définitif sur les conditions de liquidation du syndicat doit être acté par délibération concordante de ses membres.

Le 11 avril 2024 le comité syndical du SIALL a adopté le compte de gestion et le compte administratif 2023.

Les comptes de résultats dégagent un excédent réalisé de 1 050 608,64 € pour l'exercice 2023 :

- ✓ 958 458,41 € en excédent de fonctionnement et
- ✓ 92 150,23 € en excédent d'investissement.

Ce résultat budgétaire cumulé au déficit d'investissement cumulé de 2022, qui s'établissait à 267 872,96 €, et à l'excédent de fonctionnement cumulé de 375 735,88 € (affectation en investissement déduite), aboutit à un excédent global de clôture pour 2023 de **1 158 471,56 €**, se ventilant ainsi :

- ✓ 175 722,73 € de déficit en investissement,
- ✓ 1 334 194,29 € en excédent de fonctionnement.

Par délibération concordante, les assemblées des membres du SIALL adoptent une convention de liquidation qui a pour objet de prévoir les conditions de liquidation du Syndicat et notamment de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses membres, dans le respect des dispositions précitées. La convention de liquidation intègre les comptes de clôture du Syndicat adoptés le 11 avril 2024.

La convention de liquidation du SIALL annexée est ainsi présentée à l'Assemblée pour qu'elle en approuve de façon définitive les modalités et autorise le Maire à la signer.

Samuel PHELIPPOT questionne sur la répartition des fonds et la différence des montants en investissement et en fonctionnement, est ce que cette somme sera intégralement reversée par la collectivité ?

Louis SALIOU, rappelle que ce point a été voté en Conseil Communautaire.

Samuel PHELIPPOT estime cette somme devrait être reversée intégralement à la CCPL.

Louis SALIOU rappelle l'accord avec toutes les communes de la CCPL : une négociation qui a eu lieu entre les Maires et présidents de syndicat.

Landivisiau a un programme de travaux, à hauteur de 3 620 000 euros, aujourd'hui il y a déjà 810 000 euros réalisés donc il reste 2 300 000 euros sachant qu'il y a eu :

la rue de la Tour d'Auvergne,

la rue d'Argoat,

l'allée du Canick ...

Louis SALIOU : ces sommes vont contribuer aux investissements des EP et des infrastructures de la commune.

Louis SALIOU rappelle que la DSP qui a été actée avec la SAUR est favorable à Landivisiau avec un tarif préférentiel pour Landivisiau jusqu'en 2028.

Samuel PHELIPPOT dit que les petites communes font l'ajustement des tarifs et cela va être comme les déchets, une augmentation de 30%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau », et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau » :

- Approuve la convention de liquidation relative au SIALL soumise à l'assemblée délibérante des communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau ;
- Autorise le Maire à signer la convention de liquidation ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

CESSION DE DELAISSES DE TERRAIN PAR LA COMMUNE RUE HELENE BOUCHER

- Monsieur Yvon BALANANT s'est porté acquéreur d'un délaissé de terrain d'une superficie d'environ 150 m² situé rue Hélène Boucher, parcelle cadastrée section BD n°410p.

Il est proposé d'autoriser la vente de ce délaissé au prix de 4.57 €/m² conformément à la délibération n° 2013/230 en date du 17 mai 2013.

Les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

- Monsieur Laurent CADIOU s'est porté acquéreur d'un délaissé de terrain d'une superficie d'environ 90 m² situé rue Hélène Boucher, parcelle cadastrée section BD n°410p.

Il est proposé d'autoriser la vente de ce délaissé au prix de 4.57 €/m² conformément à la délibération n° 2013/230 en date du 17 mai 2013.

Les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité (1 non-participation au vote : Hélène BECKING ayant reçu procuration de Yvon BALANANT), la vente de ces délaissés de terrain rue Hélène BOUCHER.

ACQUISITION DE PARCELLES COMMUNAUTAIRES RUE ROBERT SCHUMAN

L'inventaire des voies communales intègre aujourd'hui par erreur deux parcelles qui appartiennent effectivement à la Communauté de communes du pays de Landivisiau. Il s'agit des parcelles cadastrées section BL n°11, d'une superficie de 162 m², et n°15, d'une superficie de 1 542 m² soit une surface totale de 1 704 m².

Afin de se mettre en conformité avec cet inventaire, et en accord avec la CCPL, il est proposé d'envisager l'acquisition des parcelles susvisées à la CCPL, à l'euro symbolique.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section BL n°11, d'une superficie de 162 m², et n°15, d'une superficie de 1 542 m² soit une surface totale de 1 704 m².

ACQUISITION D'UNE PORTION DE PARKING AU 20-22 RUE SAINT GUENAL

Par courriel en date du 30 avril 2024, HLM LES FOYERS propose de céder à la Ville une portion de parking au 20-22 rue Saint Guénal à l'arrière de son bâtiment. La parcelle concernée est d'une superficie d'environ 20 m².

Il est proposé de procéder à cette acquisition à l'euro symbolique.

Les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de HLM LES FOYERS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'acquisition d'une portion de parking au 20-22 rue Saint Guénal à l'euro symbolique.

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVALBLES : IDENTIFICATION ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la commission communale en date du 18 juin 2024 saisie pour avis sur l'identification des ZAE nR ;
Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que le territoire de Landivisiau n'est pas couvert par un Plan Climat Air Energie Territorial intercommunal ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

La ville de Landivisiau a procédé à une identification de zones d'accélération d'énergie renouvelable sur son territoire.

Ces zones sont présentées au Conseil Municipal.

Ces zones seront soumises à consultation selon les modalités approuvées par le Conseil Municipal ;

Après le bilan de la concertation les ZAEnR ainsi identifiées seront soumises à validation de l'Assemblée pour transmission au représentant préfectoral en charge de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique

Les ZAEnR identifiées par type d'énergie sont les suivantes :

Energie solaire thermique et photovoltaïque :

1. Toitures

Une seule ZAEnR correspondant à l'ensemble du territoire communal. Il est en effet entendu que la Ville propose l'ensemble de son territoire, étant précisé que l'éligibilité qui apparaîtra à terme sur la cartographie ne signifie pas exonération des règles d'urbanisme telle que l'avis favorable de l'ABF

2. Parkings et ombrières photovoltaïques

39 ZAEnR sont identifiées :

Dénomination	surface m2 (ou hect)
1. Cimetière	800
2. Rue Mangin	1 265
3. Place Lyautey	1 465
4. Bd T. Argenlieu 1	1 600
5. Rue St Guenal	1 250
6. 63, rue de Gaulle (Site Super U)	9 300
7. Bd T. Argenlieu 2	1 600
8. Bd T. Argenlieu 3	985
9. Bd T. Argenlieu 4	1 750
10. Bd T. Argenlieu 5	1 000
11. Bd T. Argenlieu 6	1 550
12. Bd T. Argenlieu 7	730
13. Rue Streat-veur	1 100
14. Rue Pierre Loti (piscine)	1 100
15. Stade Tiez Nevez	2 900

16. Salle Kéravel	1 500
17. Rue Tiez Nevez (collectifs)	4 200
18. Bd Malraux (site de Samson Agro)	5 080
19. 28,rue C. Le Goffic (Artipôle – CBS)	2 300
20. ZA du Vern	128 hect
21. Le Vallon 1	3 000
22. Le Vallon 2 gare routière	6 400
23. Le Vallon 3 covoiturage29	3 000
24. 137 av. Foch (site Lidl)	2 hect
25. Moulins aux Prêtres	43 300
26. ZA du Vern (site Hôtel relais du Vern)	15 100
27. 28, bd de la République (site Noz)	6 700
28. Lycée du Léon	690
29. Gymnase Ty Guen	780
30. Rue Pdt Coty	690
31. Place 8 mai 1945	1 300
32. Rue Clémenceau (France Service)	570
33. Rue Clémenceau (Coworking la Sphère)	800
34. Rue de Verdun	1 000
35. Bd République (site Centre Leclerc 1)	10 000
36. Bd République (Site Centre Leclerc 2)	3 500
37. Ecole Ste Marie de Lannouchen	550
38. ZA Le Fromeur	14,6 hect
39. Collège Kerzourat	820

3. Friches pouvant accueillir une centrale au sol photovoltaïque

5 ZAEnR sont identifiées :

Dénomination	surface m2 (ou hect)	
1. Pen ar c'hoat :	7 hect	friche industrielle
2. Ancienne carrière :	9 hect	friche industrielle
3. Ancienne pépinière :	7 hect	friche agricole
4. Centrale à cycle combiné gaz :	3 hect	artificialisé
5. Friche cousquer Pen ar Park :	7 000	fiche industrielle

Energie géothermique, hydroélectrique, biomasse (bois par exemple) et Gaz de décharge de déchets :

Il n'est pas identifié de ZAEnR pour ces énergies sur le territoire communal.

Energie éolienne :

La proximité de Base Aéronavale ne permet pas à la Ville de définir des ZAEnR fondées sur l'énergie éolienne.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les ZAEnR présentées afin de les soumettre à consultation du public selon les modalités ci-dessous :

- ✓ 1^{ER} juillet : notification à l'intercommunalité de la liste ZAEnR pour organisation du débat intercommunal et remontée des observations éventuelles à la Ville pour le 1^{er} octobre.

- ✓ 2 au 27 septembre : phase de concertation du public. Les ZAEnR sont détaillées et cartographiées à l'aide de 3 plans tenus à disposition du public à l'hôtel de ville auprès de la direction technique cadre (1 plan par type de ZAEnR). Le public pourra s'exprimer par écrit en renseignant un recueil d'observations dédié ou en adressant un courrier ou courriel à Madame le Maire.

Gaëlle MARTINEAU rappelle qu'il est important de ne pas traiter ce dossier comme une obligation.

Samuel PHELIPPOT précise que cela fait plus de 15 ans que Landivisiau aurait dû s'engager dans une politique d'énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la liste soumise à concertation des zones d'accélération d'énergie renouvelable telle que présentée,
- D'autoriser le Maire à lancer la concertation selon les modalités décrites,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Jean Luc MICHEL rappelle que cela n'a rien à voir avec les demandes de travaux individuels, la loi demande de faire un recensement, un inventaire des zones sur lesquelles il est possible de faire des travaux concernant les énergies renouvelables.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LIANT LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE XAVIER-GRALL AU RESEAU DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat « développement de la lecture publique » liant la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et les communes pour leur bibliothèque – médiathèque, convention qui a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la C.C.P.L. et de la commune signataire pour sa bibliothèque-médiathèque et de fixer les objectifs et modalités de mise en œuvre du réseau pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la C.C.P.L. a adopté le renouvellement de cette convention liant les bibliothèques et invite les communes à délibérer sur la base d'un projet élaboré en comité technique ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau tel que présentée.

PARCOURS D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Sur la base du livret « Parcours Landivisiau – Au cœur du Pays des enclos » en lien avec la charte graphique du Pays d'Art et d'Histoire, il est proposé de réaliser un parcours patrimoine composé de panneaux en lave émaillée comprenant textes et visuels.

Les lieux proposés sont les suivants :

- Hôtel de Ville
- Sculpture du cheval Paotr Mad
- Chapelle Sainte Anne
- Tanneries de Mestual

- Halles
- Église / Porche de l'église
- Orgues
- Chapelle de Lourdes
- Fontaine Saint Tivizio / Lavoir
- Statue de Xavier-Grall / Festival Moi les Mots
-

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer l'ensemble des contrats relatifs à la mise en œuvre du projet.

ECOLE DE MUSIQUE : PROJET D'ETABLISSEMENT 2024/2025

Considérant le projet d'établissement de l'école municipale de musique qui vise à favoriser l'accès à la culture et à la pratique musicale sur une gamme élargie d'instruments, l'ouverture à de nouveaux publics et le développement d'actions menées en partenariat avec les autres structures ou services culturels de proximité tels annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le projet d'établissement tel que présenté.

L'ordre du jour est épuisé.

Samuel PHELIPPOT souhaite intervenir sur le Monument aux Morts. Il précise respecter l'opinion de chacun mais souhaite une discussion sur son positionnement actuel. Il conviendra de consulter la population de Landivisiau.

Yvan MORRY précise que si ce Monument devait être déplacé, il conviendrait d'évaluer le coût.

Gilbert MEUDEC estime que l'avis de la population est important.

Yvan MORRY rappelle qu'un schéma de circulation en centre-ville a été travaillé.

Isabelle APPRIOU rappelle la journée de la collecte nationale de la banque alimentaire en septembre 2024.

La séance est levée à 19h30.



Le Maire Laurence CLAISSE	Le secrétaire de séance Arnaud BILLON

Compte-rendu affiché aux portes de la mairie
 et publié sur le site internet de la Ville (www.landivisiau.fr)
 le 05 JUL. 2024